

c) La répartition des sièges dans chaque groupe devrait dûment refléter à tout moment une représentation sous-régionale satisfaisante;

d) Le mandat des membres élus pour pourvoir ces quarante-huit sièges sera de trois ans et les membres sortants seront rééligibles;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à la reprise de sa cinquante et unième session, les onze membres supplémentaires du Conseil d'administration.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2814 (XXVI). Capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement doit demeurer en état de répondre aux besoins croissants des pays en voie de développement dans le contexte de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970,

Soucieuse du fait que les exigences du développement imposent d'adapter, d'améliorer et de tenir à jour continuellement le système des Nations Unies pour l'assistance au développement,

Se déclarant satisfaite des mesures prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses onzième²³ et douzième sessions²⁴ en vue d'appliquer les réformes prévues dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Consciente de l'importance et des effets des projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux du point de vue du développement harmonieux et accéléré des régions et des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux,

Ayant présente à l'esprit la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a adoptée à sa 262^e séance, selon laquelle d'autres bureaux régionaux pourraient être établis en temps opportun afin de faire face aux besoins des diverses régions géographiques²⁵,

Reconnaissant que les projets mondiaux revêtent une importance spéciale du point de vue du transfert ainsi que de la création des techniques dans des conditions particulièrement adaptées aux besoins et aux nécessités spécifiques des pays en voie de développement,

Ayant présente à l'esprit également la nécessité de porter au maximum la capacité du système des Nations Unies pour le développement en utilisant tous ses éléments de la façon la plus efficace et la plus rationnelle possible,

Rappelant les décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses onzième et douzième sessions en ce qui concerne les critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification, consignés à l'alinéa h du paragraphe 71 du rapport sur la onzième

session et au paragraphe 84 du rapport sur la douzième session,

Consciente du fait que le développement industriel constitue à tous les stades du développement un des éléments essentiels des politiques et de la planification en matière de développement,

Consciente en outre du rôle également essentiel que jouent le développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, du tourisme et des industries extractives ainsi que, d'une façon générale, la mise en valeur des ressources naturelles dans l'instauration d'une économie pleinement intégrée et indépendante,

Soulignant l'importance qu'elle attache à ce que les pays en voie de développement fixent eux-mêmes l'ordre de priorité qu'ils attribuent à chacun des secteurs de leur économie conformément aux paragraphes 5 et 22 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité urgente d'améliorer la capacité d'absorption des pays en voie de développement les moins avancés au moyen d'une assistance financière et technique appropriée,

1. *Réaffirme* l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous la conduite de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en tant qu'organe principal chargé de formuler les politiques du Programme et dont le Directeur recevrait les directives nécessaires à la planification d'ensemble des activités du Programme, et félicite le Conseil d'administration des indications qu'il a données au Directeur en vue d'adapter le mécanisme du Programme aux tâches nouvelles auxquelles ce dernier doit faire face, conformément à la décision que le Conseil d'administration a adoptée lors de sa 262^e séance en ce qui concerne l'organisation, les méthodes et les procédures générales du Programme²⁵;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier, lorsqu'il réexaminera à sa quatorzième session les critères applicables aux chiffres indicatifs de planification, les moyens de corriger les inégalités tenant à des circonstances historiques, en particulier celles dont souffrent certains pays en raison de leur situation particulière et dont les chiffres indicatifs de planification sont déjà fixés pour des projets en cours;

3. *Souligne* l'importance qu'elle attache aux bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement et à leur capacité opérationnelle résultant de leurs rapports directs avec le Directeur, qui constituent des éléments essentiels à la réalisation des objectifs du Programme;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager, dans le cadre de l'examen d'ensemble devant être entrepris à sa quatorzième session, les moyens d'améliorer les procédures concernant les projets mondiaux, interrégionaux, régionaux et sous-régionaux conformément aux paragraphes 21 à 23 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de manière que ces projets et les programmes par pays intéressant la région en question soient pleinement compatibles, tout en accordant une importance particulière, dans des conditions équitables, aux intérêts et tâches prioritaires de tous les pays en voie de développement membres des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, en particulier des moins avancés d'entre ces pays;

²³ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4954), chap. III.

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1), chap. III.

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4954), par. 52.

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier les moyens de promouvoir, dans le cadre de l'affectation proportionnelle actuelle des ressources, conformément aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, un plus grand nombre de projets mondiaux dans le contexte de la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la science et de la technique, en mettant l'accent sur le développement industriel et sur le développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, du tourisme et des industries extractives, ainsi que, d'une façon générale, sur la mise en valeur des ressources naturelles;

6. *Souligne également* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait établir le statut unique du Programme de manière à y incorporer toute question ou procédure nouvelle dont il pourra être convenu à ses treizième et quatorzième sessions, tout en y maintenant la souplesse nécessaire pour que le Programme puisse à l'avenir s'adapter à des changements de situation;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement :

a) D'établir et d'exécuter, en collaboration avec le Comité des ressources naturelles, des programmes spéciaux visant à identifier les ressources naturelles des pays en voie de développement les moins avancés et à en assurer l'utilisation optimale;

b) De dispenser les pays en voie de développement les moins avancés du paiement des dépenses locales tant que leur situation particulière l'exige;

8. *Souligne en outre* que la portée des activités du Bureau consultatif interorganisations doit correspondre à ses fonctions de consultation et de coordination interorganisations à l'échelon des secrétariats et devrait dès que possible être définie en conséquence par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du paragraphe 65 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale;

9. *Fait sienne* la résolution 1617 (LI) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1971, relative aux projets dans le domaine du développement industriel;

10. *Exprime l'espoir* qu'un accroissement des contributions versées au Programme des Nations Unies pour le développement permettra d'augmenter sensiblement les ressources disponibles du Programme, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement les moins avancés.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2815 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, relative aux programmes de travail et aux priorités en matière de population,

Rappelant en outre sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, comme suite à laquelle un fonds d'affectation spéciale, ultérieurement nommé Fonds des

Nations Unies pour les activités en matière de population, a été créé en 1967 par le Secrétaire général,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, notamment les dispositions générales et les objectifs démographiques prévus aux paragraphes 13 et 65 de la Stratégie,

Reconnaissant la responsabilité qui incombe à la Commission de la population d'aider le Conseil économique et social conformément à son mandat, défini dans la résolution 150 (VII) du Conseil, en date du 10 août 1948,

Notant que le Secrétaire général a prié le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'administrer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et qu'un Directeur exécutif du Fonds a été nommé,

Notant en outre avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent par le Fonds, auquel trente-deux pays ont déjà contribué,

Consciente que le Fonds est maintenant devenu une entité viable parmi les organismes des Nations Unies,

Convaincue que le Fonds devrait jouer un rôle de premier plan parmi les organismes des Nations Unies en favorisant l'établissement de programmes démographiques — compatibles avec les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social — pour faire face tant au problème de la croissance rapide de la population qu'à celui du sous-peuplement, qui pourraient notamment ralentir le rythme du développement économique,

Reconnaissant la nécessité pour les organisations d'exécution du Fonds d'appliquer avec diligence et en étroite coopération avec le Fonds les programmes démographiques demandés par les pays en voie de développement afin que ces programmes puissent avoir l'effet souhaité,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, qui ont abouti à un accroissement et à un élargissement sans précédent du Fonds, et de l'appui prêté par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire et auxquels leur politique le permette à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies en matière de population;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de prendre les mesures nécessaires pour opérer les améliorations souhaitées dans le mécanisme administratif du Fonds afin d'assurer la mise au point efficace et rapide de programmes démographiques, notamment des mesures visant à accélérer le rythme du recrutement des experts et du personnel nécessaires pour faire face au volume croissant des demandes, ainsi que d'examiner la possibilité de former des experts et du personnel dans les pays en voie de développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire part au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, des mesures qu'il aura prises en